

# **BE\_ZIVILSTRAF KES 2014 398 vom 9. Februar 2015**

BE Obergericht, 2015-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_KES\\_2014\\_398](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_KES_2014_398)

FR: BE\_ZIVILSTRAF KES 2014 398 du 9 février 2015

IT: BE\_ZIVILSTRAF KES 2014 398 del 9 febbraio 2015

## **Regeste**

Relations personnelles selon l'art. 273 CC | persönlicher Verkehr

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Il sied d'atteindre la solution qui garantit la stabilité des relations nécessaire quant à l'épanouissement harmonieux de l'enfant sur le plan physique, psychique et intellectuel (ATF 5A\_911/2012 du 14 février 2013 consid. 4.2.2). Dans sa pratique, la Cour suprême (aussi bien la 2e Chambre civile que le TPEA) a déjà eu l'occasion de préciser les critères précis qu'elle examine pour concrétiser le principe général du bien de l'enfant (voir notamment la décision de la 2e Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne ZK 11 574 du 4 mai 2012 consid. III.8.e, publiée sur internet). Il s'agit en particulier : - de l'âge et des besoins spécifiques de l'enfant, - de la personnalité de l'enfant, - de la nature de la relation de l'enfant avec les personnes qui s'occupent de lui, - des capacités éducatives de ces personnes, - de la stabilité du cadre socio-éducatif, - des éléments liés à une éventuelle fratrie, - de l'avis des parents, - de l'avis de l'enfant. (...) IV. (...) Cette décision est entrée en force.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.